**COUR DES COMPTES**

**--------**

**QUATRIEME CHAMBRE**

**--------**

**PREMIERE SECTION**

-------

***Arrêt n° 48599***

ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D’ENSEIGNEMENT AGRICOLE (EPLEA) de TULLE-NAVES

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes du Limousin

Rapport n° 2007-254-0

Audience du 26 avril 2007

Lecture publique du 13 juin 2007

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 15 décembre 2006 au greffe de la chambre régionale des comptes du Limousin, par laquelle M. X, comptable de l’ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D’ENSEIGNEMENT AGRICOLE de TULLE-NAVES du 31 décembre 2002 au 31 août 2003, a élevé appel du jugement du 7 novembre 2006 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur des deniers de cet établissement pour la somme de 1747,74 € augmentée des intérêts de droit ;

Vu le réquisitoire du procureur général, en date du 9 février 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

HG

Vu le rapport de M. Berthomier, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Berthomier, rapporteur, en son rapport, M. Bertucci, premier avocat général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience n’étant pas présent ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, conseiller maître, en ses observations ;

**Sur le fond**

Attendu que, par jugement du 7 novembre 2006 précité, la chambre régionale des comptes du Limousin a constitué M. Jean-Claude X débiteur envers l’EPLEA de Tulle-Naves de la somme de 1 747,74 €, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 31 août 2003 ;

Attendu que la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X a été engagée au motif que la prescription quadriennale avait frappé quinze titres de recettes pris en charge entre le 31 décembre 1998 et le 31 août 1999, en l’absence d’actes interruptifs attestés ; que ce motif a été invoqué pour la première fois par la chambre régionale des comptes dans le jugement du 7 novembre 2006 précité ;

Attendu que la chambre régionale, en statuant par voie définitive pour constituer M. X en débet sans lui donner la possibilité de discuter les motifs retenus, a méconnu le caractère contradictoire de la procédure exigé par le code des juridictions financières, notamment aux articles R. 231-3 à 231-5 ; qu’il convient, sans qu’ il soit besoin d’examiner la requête, d’annuler le jugement de la chambre régionale des comptes et de lui renvoyer l’affaire pour qu’elle poursuive l’examen des comptes ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Le jugement du 7 novembre 2006 de la chambre régionale des comptes du Limousin est annulé.

L'affaire est renvoyée devant ladite chambre.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, MM. Billaud, président, Cretin, président de chambre maintenu en qualité de conseiller maître, Moreau, Vianès, Ganser, Ritz, Martin, Uguen, conseillers maîtres.

Signé : Reynaud, greffier, et Billaud, président de section.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.